

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

centre LECLERC SAS SOLUC

12 ter Grande Rue
25800 Valdahon

Références : SPR/DRA/PESP n° 24-231
Code AIOT : 0005902540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement centre LECLERC SAS SOLUC implanté 12 ter Grande Rue 25800 Valdahon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspecteur de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a réalisé une visite de surveillance de suivi en service des équipements sous pression dans l'établissement LECLERC, 12 Ter GRANDE RUE à VALDAHON (25800) le 27 février 2024. L'objet de cette visite était de s'assurer du respect de la réglementation des équipements sous pression au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- centre LECLERC SAS SOLUC
- 12 ter Grande Rue 25800 Valdahon
- Code AIOT : 0005902540
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Supermarché LECLERC

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À l'issue de la visite du 27 février 2024, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a ainsi constaté :

- l'absence de la liste des équipements sous pression conformément à l'article 6III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
- l'absence des dossiers d'exploitation des centrales positives et négatives
- l'absence des justificatifs des contrôles réglementaires des centrales positive et négative :
 - comptes-rendus de vérification initiale et plans d'inspections
 - comptes-rendus d'inspection périodique
 - attestations de requalification périodique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	suivi en service avec plan d'inspection - présence du plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale	Autre du 23/07/2020, article CTP chapitre A- §A1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	suivi en service : inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	suivi en service : requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article articles 18 à 25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27 février 2024, l'inspection a constaté que les systèmes frigorifiques exploités sur le site de LECLERC, 12 Ter grande rue à VALDAHON (25800) n'ont pas fait l'objet des contrôles réglementaires (vérifications initiales, inspections périodiques, requalifications périodiques) avec rédaction des plans d'inspection. De plus, aucun dossier d'exploitation n'a été établi pour les systèmes frigorifiques.

En conséquence :

Au regard des écarts réglementaires constatés lors de la visite, et conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet du Doubs de mettre en demeure la société LECLERC, 12 Ter grande rue à VALDAHON (25800) de régulariser la situation de ses installations au regard de la réglementation applicable au suivi en service des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression conforme à l'article 6 III de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 n'a pas été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des équipements sous pression conforme à l'article 6 III de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 doit être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : suivi en service avec plan d'inspection - présence du plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun plan d'inspection n'a été établi pour les centrales positive et négative, ce qui n'est pas conforme au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les plans d'inspection concernant les centrales positive et négative, doivent être transmis qui conformément au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : suivi en service avec plan d'inspection : vérification initiale

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article CTP chapitre A- §A1
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 Chapitre A : Généralités A-1 Vérification initiale</p> <p>La vérification initiale est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée à réaliser les opérations de contrôle prévues. Elle a pour but de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017; • toutes les dispositions prévues dans le Plan d'Inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu. <p>La vérification initiale est réalisée avant la date de première mise en service du système frigorifique ou d'un équipement remplacé ou ajouté.</p>

<p>Constats :</p> <p>Concernant les centrales positive et négative , aucun compte-rendu de vérification initiale n'a été présenté, ce qui n'est pas conforme au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les comptes-rendus de vérification initiale des centrales positive et négative doivent être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : suivi en service : inspection périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - articles 15 à 17</p> <p>15.</p> <p>- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>[...]</p> <p>17:</p> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>[...]</p> <p>et également Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 chapitre A- § A.2</p>
<p>Constats :</p> <p>Les comptes-rendus d'inspection périodique des centrales positive et négative n'ont pas été présentés ce qui n'est pas conforme à l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - articles 15 à 17 et au Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 chapitre A- § A.2.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les comptes-rendus d'inspection périodique des centrales positive et négative doivent être transmis à l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : suivi en service : requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article articles 18 à 25
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25</p> <p>« . – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>[...]</p> <p>« I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.</p> <p>La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.</p> <p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » <p>[...]</p> <p>et également conformément au Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23/07/2020 chapitre A- § A.3</p>

<p>Constats :</p> <p>Concernant les centrales positive et négative, aucune attestation de requalification périodique n'a été présentée, ce qui n'est pas conforme au Cahier Technique Professionnel des systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 chapitre A- § A.3 et à l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les attestations de requalification périodique des centrales positive et négative doivent être transmises à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15jours</p>

N° 6 : dossier d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun dossier d'exploitation concernant les centrales positives et négative n'a été présenté ce qui n'est pas conforme à l'article 6 I de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les dossiers d'exploitation des centrales positives et négative doivent être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>